

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 28 mars 1936.

N^o 22.

Samstag, 28. März 1936.

Arrêté grand-ducal du 24 mars 1936, relatif à l'importation des tissus de coton.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu la loi du 15 juillet 1935, approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention du 23 mai 1935, l'importation des tissus de coton, repris sous la rubrique suivante du tarif des douanes :

N^o 558. Tissus de coton non dénommés ni compris ailleurs :

- a)
- b) mélangés de laine cardée, pesant par mètre carré :
- 1^o
- 2.
- 3^o
- 4^o 550 grammes et plus.

Art. 2. Les membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du

Großh. Beschluß vom 24. März 1936, betreffend die Einfuhr von Baumwollgeweben.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. Juli 1935, betreffend Genehmigung des am 23. Mai 1935 zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und Belgien abgeschlossenen Abkommens, das für Luxemburg und Belgien ein gemeinsames Regim zur Regelung der Ein- und Ausfuhr und des Transits einrichtet ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 15. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einfuhr der in den nachstehenden Zolltarifpositionen bezeichneten Baumwollgeweben sind einer vorherigen Genehmigung unterworfen, die gemäß den Bestimmungen des Art. 2 des Abkommens vom 23. Mai 1935 erteilt wird :

Nr. 558 Baumwollgewebe, anderweit nicht besonders angeführt noch einbegriffen :

- a)
- b) mit Kraßwolle gemischt, per Quadratmeter wiegend :
- 1.
- 2.
- 3.
- 4. 550 Gramm und mehr.

Art. 2. Die Mitglieder der Regierung, soweit es jedes Einzelne betrifft, sind mit der Ausfuhr dieses

présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 24 mars 1936.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech. Norb. Dumont. P. Dupong. Et. Schmit.

Arrêté du 23 mars 1936 concernant l'émission d'obligations 4% 1936 par le Crédit foncier de l'Etat.

Le Directeur général des Finances,

Vu la loi du 16 juin 1930 portant réorganisation du Crédit foncier et notamment les art. 7 n^{os} 3, 36, 38, 39, 40 et 41 de cette loi;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne en date du 18 mars 1936;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Crédit foncier de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg procédera à une émission d'obligations foncières d'un montant de 60 millions de francs.

Ces obligations seront signées par le Directeur général des Finances et par le Directeur du Crédit foncier. Elles porteront le sceau de l'établissement et le visa du Commissaire de surveillance. Les signatures et le visa pourront être apposés au moyen d'une griffe.

Art. 2. Les obligations seront au porteur; elles seront émises au pair, en coupures de 1.000 et de 5.000 fr. et porteront intérêt à raison de 4% l'an. Les coupons d'intérêt semestriels seront payables les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Ces obligations sont exemptées de l'impôt sur le coupon.

Art. 3. Le remboursement se fera en 15 années. Les titres appelés au remboursement seront désignés par des tirages au sort ayant lieu dans le courant du mois de septembre de chaque année.

Le premier tirage aura lieu au mois de septembre de 1937.

Les obligations sorties aux tirages seront remboursées au pair le 15 novembre suivant et cesseront d'être productives d'intérêts à partir de cette date.

Beschlusses betraut, der am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft tritt.

Luxemburg, den 24. März 1936.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech. Norb. Dumont. P. Dupong. Et. Schmit.

Beschluß vom 23. März 1936, betreffend Ausgabe 4% Pfandbriefe — Anleihe 1936 — seitens der Staats-Grundkreditanstalt.

Der General-Direktor der Finanzen,

Gesehen das Gesetz vom 16. Juni 1930 betreffend Reorganisation der Staats-Grundkreditanstalt und besonders die Art. 7 Nr. 3, 36, 38, 39, 40 und 41 dieses Gesetzes;

Gesehen den Beschluß des Verwaltungsrates der Grundkreditanstalt und der Sparkasse vom 18. März 1936;

Beschließt:

Art. 1. Die Grundkreditanstalt des Großherzogtums Luxemburg wird zu einer Ausgabe von Pfandbriefen im Betrage von sechzig Millionen Franken schreiten.

Diese Pfandbriefe werden vom General-Direktor der Finanzen und vom Direktor der Grundkreditanstalt unterschrieben. Sie tragen das Siegel der Anstalt und das Visa des Aufsichtskommissars. Unterschriften und Visa können mittels Namensstempels aufgedruckt werden.

Art. 2. Die Pfandbriefe lauten auf den Inhaber; sie werden zum Nennwerte ausgegeben, in Stücken von 1.000 und 5.000 Fr., und tragen Zinsen zu 4 Prozent jährlich. Die Zinsscheine sind halbjährlich am 15. Mai und 15. November zahlbar.

Diese Pfandbriefe sind von der Couponsteuer befreit.

Art. 3. Die Rückzahlung erfolgt innerhalb 15 Jahren. Die zur Heimzahlung aufgerufenen Titel werden bestimmt durch jährliche im Laufe des Monats September stattfindende Auslosungen.

Die erste Auslosung findet statt im Monate September 1937.

Die ausgelosten Nummern sind rückzahlbar zum Nennwerte, am darauffolgenden 15. November, von welchem Datum an sie aufhören Zinsen zu tragen.

Les tirages pourront être renforcés en cas de besoin. Le Crédit foncier se réserve également la faculté de rembourser anticipativement les titres en circulation, après un préavis de trois mois, publié au *Mémorial*.

Art. 4. Les obligations seront munies d'une feuille de 20 coupons semestriels, sauf que le premier coupon qui sera payable le 15 novembre 1936 ne portera que sur les intérêts du 15 juin au 14 novembre.

Après l'épuisement de la feuille de coupons, les porteurs obtiendront sans frais un nouveau titre muni d'une nouvelle feuille de coupons, contre restitution de l'ancien titre.

Art. 5. L'émission et le retrait de ces obligations, le paiement des coupons et le remboursement des titres, ainsi que l'échange des titres dont la feuille de coupons est épuisée, se feront tant au bureau central du Crédit foncier qu'à toutes les agences de la Caisse d'épargne. Les paiements s'effectueront en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Art. 6. Seront au surplus applicables les dispositions légales et réglementaires concernant les obligations du Crédit foncier.

Art. 7. Cette émission est réservée aux porteurs des obligations foncières de la série H, émise en vertu de l'arrêté du 11 mars 1931.

Ils pourront obtenir l'échange de leurs obligations de la série H contre un même montant nominal de titres de la nouvelle émission à 4%, en faisant la déclaration afférente pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1936. Si le montant total des titres à échanger n'est pas un chiffre rond de milliers de francs, ils pourront parfaire la différence en argent frais.

Art. 8. Les questions de détail de ces opérations d'échange seront déterminées par des instructions du service du Crédit foncier.

Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 mars 1936.

Le Directeur général des Finances,
P. Dupong.

Gegebenenfalls können die Verlosungen verstärkt werden. Die Grundkreditanstalt behält sich ebenfalls das Recht vor die sich noch im Umlauf befindlichen Titel vorzeitig zurückzuzahlen und zwar nach einer drei Monate vorher im „Memorial“ erfolgten Ankündigung.

Art. 4. Die Pfandbriefe sind mit einem Bogen von 20 halbjährlichen Zinscheinen versehen; der erste, am 15. November 1936 fällige Zinschein lautet jedoch nur auf den Betrag der vom 15. Juni bis 14. November erfallenden Zinsen.

Nach Einlösung sämtlicher Zinscheine wird den Inhabern ein neues Kapitalblatt nebst neuem Zinscheinebogen kostenlos, gegen Rückgabe des alten Titels, ausgehändigt.

Art. 5. Die Ausgabe und die Einlösung dieser Pfandbriefe, die Zahlung der Zinscheine und die Rückzahlung des Kapitals sowie der Umtausch der Titel bei Erneuerung der Zinscheine erfolgen sowohl im Zentralamt zu Luxemburg, wie bei allen Nebenämtern der Sparkasse. Die Zahlungen haben zu geschehen in Geldsorten, die in den öffentlichen Staatskassen Kurs haben.

Art. 6. Anwendbar sind außerdem die jetzt zu Recht bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen betreffend die Pfandbriefe und Obligationen der Grundkreditanstalt.

Art. 7. Gegenwärtige Ausgabe ist den Inhabern der gemäß dem Beschlusse vom 11. März 1931 ausgegebenen Pfandbriefe der Grundkreditanstalt, Serie H, vorbehalten.

Sie können den Umtausch ihrer Pfandbriefe Serie H gegen einen gleichen Nennbetrag in Pfandbriefen der neuen 4% Ausgabe erhalten, indem sie eine diesbezügliche Erklärung während der Zeit vom 1. April an bis 1. Mai 1936 abgeben. Liegt der Gesamtbetrag der umzutauschenden Titel unter einem vollen Tausend, so darf er bis zu letztem Betrage durch eine Barzeichnung ergänzt werden.

Art. 8. Alle übrigen den Umtausch betreffenden Einzelheiten werden bestimmt durch Anweisungen der Grundkreditanstalt.

Art. 9. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 23. März 1936.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Avis. — Crédit foncier.

Le Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg procédera, à partir du 15 juin 1936, au remboursement au pair des obligations foncières 5%, série H, émises le 11 mars 1931.

En même temps il émettra une tranche de 60 millions de francs d'obligations foncières 4%, comprenant des coupures de 1.000 et 5.000 fr. et remboursables au pair en 15 ans par voie de tirages annuels. L'entrée en jouissance se fera le 15 juin 1936; les échéances d'intérêts sont fixées au 15 mai et au 15 novembre. Le premier coupon, payable le 15 novembre 1936, ne comprendra donc qu'une fraction d'intérêts de cinq mois.

Les nouveaux titres sont exclusivement réservés aux porteurs d'obligations foncières 5%, série H, remboursables le 15 juin prochain.

Les détenteurs de ces derniers titres, désirant souscrire à la nouvelle émission, doivent faire leur déclaration pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1936, soit au bureau central du Crédit foncier de l'Etat à Luxembourg, soit à une agence quelconque de la Caisse d'épargne. Ils y signeront une formule de souscription, et à l'appui ils présenteront leurs titres avec les feuilles de coupons. **Le coupon du 15 mai 1936 et la fraction d'intérêts du 15 mai au 14 juin 1936 leur seront payés immédiatement sur présentation du coupon du 15 mai 1936.** Les autres coupons, non encore échus, seront retenus par le bureau. La feuille-capital par contre, après avoir été marquée d'une estampille, indiquant qu'elle sera échangée dans la suite contre un nouveau titre, sera restituée à l'ayant droit.

Toute souscription en titres inférieure à un millier de francs peut être portée à ce dernier chiffre par un versement en argent frais. Cette part sera productive d'intérêts à 4%, du jour du versement au 14 juin prochain.

Lorsqu'il s'agit de titres déposés contre certificat nominatif, le titulaire se présentera dans un des bureaux indiqués et, après signature de la déclaration afférente, y remettra le certificat nominatif qui dans la suite sera remplacé par un nouveau certificat nominatif des obligations de la nouvelle émission. En même temps l'agent comptable lui versera le montant des intérêts lui revenant.

Les porteurs d'obligations de la série H qui demanderont le remboursement de leurs titres à la date du 15 juin 1936, toucheront à son échéance le coupon du 15 mai prochain, ainsi que la fraction d'intérêts du 15 mai au 14 juin 1936.

Le capital des obligations dénoncées sera seulement payé le 15 juin suivant.

Avis. — Liste des immeubles classés. — Par arrêté ministériel du 26 juin 1935 ont été classées parmi les monuments nationaux, au sens de la loi du 12 août 1927, les façades et les toitures, y compris celles orientées vers la cour intérieure, d'un ensemble de constructions connues sous la désignation de « Vieux château de Clervaux », n° 1/1897 du cadastre de la commune et section de Clervaux, appartenant pour parties déterminées à M. Pierre *Prum*, avocat-avoué à Luxembourg, ainsi qu'à M. Josy *Hames* et à son épouse, née Louise Beck, à Clervaux.

La partie du château appartenant à M. Pierre *Prum* comprend : a) la salle des gardes avec toutes ses constructions supérieures; la tour de Brandebourg ou tour de Wiltz; la tour de Bourgogne ou tour de l'horloge; l'ancienne maison du garde; la tour du colombier; l'ancienne chapelle castrale avec sa superstructure et son infrastructure; la tour carrée; la salle des chevaliers avec ses superstructures et ses infrastructures; b) la tour des sorcières et la construction attenante qui était une grange du château.

Le classement ne s'applique pas aux dispositions intérieures du château.

Les propriétaires gardent le droit de faire les réparations nécessaires à la toiture, à condition qu'elles n'en altèrent pas la forme extérieure. — 26 mars 1936.

Avis. — Conseil de discipline. — Par arrêté g.-d. du 24 mars 1936, ont été nommés pour un terme de trois ans *Membres effectifs* du Conseil de discipline :

MM. Léon *Schaack*, Procureur général d'Etat; Joseph *Schroeder*, Conseiller à la Cour supérieure de Justice; Adolphe *Kunnen*, Directeur de l'Administration des douanes; Nicolas *Poos*, inspecteur de direction à l'administration des postes, et Charles *Brandenbourger*, contrôleur-chef de bureau à l'administration des contributions.

Membres suppléants : MM. Frédéric *Gillissen*, Procureur d'Etat; Louis *Simmer*, Conseiller de Gouvernement; Constant *Alzin*, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg; Auguste *Wirion*, ingénieur d'arrondissement des Travaux publics, et Nicolas *Schaul*, caissier principal de la Recette générale. — 27 mars 1936.

Avenant au Traité de Commerce du 30 décembre 1922 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République de Pologne (1).

Le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, et le Gouvernement polonais, désireux de développer les relations commerciales entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République de Pologne, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise énumérés à la liste *A* annexée au présent Accord bénéficieront, à leur importation dans le territoire douanier polonais, des droits inscrits à la dite liste.

Article 2.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier polonais énumérés à la liste *B* annexée au présent Accord bénéficieront, à leur importation dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, des droits inscrits à la dite liste.

Article 3.

Si l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou la République de Pologne était amenée à établir des droits ou à augmenter un ou plusieurs des droits repris respectivement aux listes *A* et *B*, elle en aviserait l'autre Partie contractante au moins quinze jours avant de procéder à la dite augmentation.

Celle-ci serait fondée dans ce cas à demander l'ouverture de négociations et pourrait, si ces négociations n'aboutissaient pas à un accord, tenir compte de la situation nouvelle en ce qui concerne les importations de la première Partie.

Article 4.

Le présent Avenant se substitue à l'Avenant signé le 10 juin 1933 entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et la République de Pologne.

Il entrera en vigueur à une date à fixer de commun accord entre les Parties et sortira ses effets jusqu'au 31 décembre 1936.

S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé par tacite reconduction, chaque Partie se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin trois mois après.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 2 mars 1936.

van Zeeland

Becl.

1) Voir *Mémorial* du 20 octobre 1927.

LISTE A.

Numéros du tarif douanier polonais	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée par 100 kil.
		Zl.
Ex 32	Amidon non dénommé ailleurs en emballage :	
p. 1.	Au-dessus de 2 kil.....	65
41	Choux-fleurs frais :	
Ex p. 1.	Importés du 1 ^{er} au 30 juin.....	50
Ex p. 2.	Importés du 1 ^{er} au 31 juillet.....	12
Ex 50	Chicorées de Bruxelles (witloof) importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	5
57	Ex p. 2. Raisins frais en emballage de 5 kil. et moins, importés du 1 ^{er} janvier au 30 juin.....	45
83	Plantes vivantes :	
p. 1.	A racines en mottes :	
a)	Tous conifères, lauriers.....	30
b)	Autres, sans fleurs ni boutons visiblement colorés, importés durant la période :	
I.	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre.....	30
II.	Du 1 ^{er} décembre à fin février.....	30
Du 1 ^{er} mars au 31 mai.....		50
c)	En fleurs ou avec des boutons colorés.....	450
p. 2.	A racines nues, même si leurs racines sont enduites de glaisé :	
a)	Arbres et arbustes fruitiers.....	75
b)	Rosiers.....	200
c)	Tous arbres, arbustes et autres plantes les dénommés ailleurs exceptés	100
85	Oignons, rhizomes, racines, bulbes de plantes d'ornement, non forcés, en emballage :	
p. 1.	Au-dessus de 5 kil.....	120
p. 2.	5 kil. et moins.....	240
Ex 120	p. 1. Homards, langoustes.....	400
Ex p. 2.	Huitres.....	200
284	Levures :	
p. 2.	Autres :	
a)	Comprimées.....	110
303	Ex p. 5. Phosphate bicalcique, importé en vrac ou en sacs pesant 100 kil et plus....	7
398	p. 1. b) Hydroquinone.....	Jusqu'au 31.12.1936
		156
Ex 408	Suies de toutes espèces, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances	33
446	p. 3. Mèche à poudre :	
a)	Caoutchoutées.....	345
b)	Autres.....	220
469	p. 2. Colles d'os, de peaux et d'autres déchets d'animaux.....	40
470	Gélatine.....	150
477	Scories Thomas, Martin et similaires.....	Exemptes.
Remarques : Importées par les ports du territoire douanier polonais,		

Numéros du tarif douanier polonais	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée par 100 kil.
487	Ex p. 2.	Zl.
	Ex lit. a) Celluloïd en rouleaux, importé pour la fabrication de films photographiques, cinématographiques et radiographiques, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances	144
Ex 503	Peaux de chèvres, de chevreaux, de moutons, obtenues par tannage végétal, de couleur naturelle ou noircies, même estampées :	
	p. 1. b) Entières, demi-peaux, pesant par peau entière : 2 kil. et moins .	700
Ex 504	Peaux de chèvres, de chevreaux, de moutons, obtenues par tannage végétal, colorées, même estampées :	
	p. 1. b) Entières, demi-peaux, pesant par peau entière 2 kil. et moins ...	800
506	Peaux obtenues par tannage minéral, exceptées celles dénommées ailleurs, colorées :	
	p. 1. b) Entières, demi-peaux, pesant par peau entière 1,2 kil. et moins :	
	I. Imitant d'un côté les peaux chamoisées, dénommées « peaux-velours » selon les échantillons déposés, importées par les offices de douane à Zhaszyn, Warszawa, Lodz, Gdynia, Danzig (Post-Wallgasse et Weichselbahnhof)	1.000
	II. Autres	1.400
509	Peaux chamoisées :	
	p. 1. Entières, demi-peaux	1.000
	p. 2. Découpées, en morceaux	1.100
512	p. 1. Petites peaux de veau servant à couvrir les cylindres étireurs des machines à filer, moyennant l'autorisation du Ministre des finances	300
546	Ouvrages en peau tannée ou brute, excepté ceux dénommés ailleurs, aussi en combinaisons avec d'autres matières, à l'usage technique :	
	Ex p. 2. Chasse-fouets et lanières pour continus	565
	Ex p. 4. Manchons pour continus	700
Ex 547	Câbles, cordes en cuir, tordus	800
Ex 548	Courroies de transmission et de transport finies	650
549	Lanières pour joindre les courroies	600
551	Bandes finies pour chapeaux	600
572	p. 1. a) Fils de soie artificielle simples non teints	800
589	p. 1. 1. Laine lavée, importée par les ports du territoire polonais	Exempte.
Ex remarque		
645	p. 2. Feutres et étoffes feutres, de laine même avec addition de fibres végétales, pesant par mètre carré :	
	a) Au-dessus de 250 grammes	780
	b) 250 grammes et moins	860
649	Courroies de transmission et courroies de transport, excepté celles dénommées ailleurs :	
	p. 2. En poils d'animaux, aussi avec addition d'autres fibres ; en coton	400
729	Courroies de transmission et de transport en caoutchouc, même avec addition d'autres matières	450
730	ex p. 3. Pneus pour roues de voitures à traction chevaline	160

Numéros du tarif douanier polonais	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée par 100 kil.
		Zl.
Ex 814	Parchemin végétal :	
	p. 1. Non teint	80
822	Carton, papier, carton-bristol, le tout sensibilisé, même collé sur tissus ; tissus sensibilisés :	
	p. 1. Pour la photographie	600
825	Carton, papier, carton-bristol, imprégnés, enduits de :	
	p. 3. Autres produits chimiques, les dénommés ailleurs exceptés	156
832	p. 2. Vitrauphanie	300
900	Ouvrages, les dénommés ailleurs exceptés en verre blanc, mi-blanc, non doucés et non taillés, même avec des goulots, bouchons et couvercles passés à l'émeri, ainsi qu'avec des fonds et bords égalisés et des dessins, emblèmes et inscriptions, empreints ou moules, mais sans autres ornements :	
	p. 2. Soufflés :	
	a) Unis avec parois au-dessus de 4 mm. d'épaisseur	220
903	Ouvrages en verre, blanc, doucis, polis, taillés, mais sans autres ornements	800
904	Ouvrages en verre coloré dans la masse, à deux couches, laiteux, maté, excepté ceux dénommés ailleurs, gaufré, avec surface craquelée, givrée :	
	p. 3. Ouvrages doucis, polis, taillés, mais sans autres ornements	500
906	Ouvrages ornementaux en verre de toute espèce, les dénommés ailleurs exceptés, tels que : avec dessins gravés, matés ou peints, avec peinture, émail, dorure, argenture, ornements en matière commune ou précieuse :	
	p. 1. Verres à bière et à eau avec anse, avec raies, inscriptions et emblèmes gravés, matés ou guillochés, mais sans autres ornements et à l'exception de ceux repris aux nos 903 et 904 p. 3	180
	p. 2. Verres à vin, à liqueurs, à cognac, et similaires, coupes, gobelets et verres à boire, petits verres, verres à bière sans anse, récipients à conserves, coquilles, sous-tasses, assiettes, salières, cendriers, avec raies, dessins, inscriptions et emblèmes, gravés, matés ou guillochés, mais sans autres ornements et à l'exception de ceux repris aux nos 903 et 904 p. 3	360
	p. 3. Autres	1.500
913	Verre en feuilles non douci et non poli de 5 mm. d'épaisseur et moins :	
	p. 1. Uni, blanc, mi-blanc, de couleur naturelle, sans dessins ni ornements, d'une superficie :	
	a) De 0,25 m ² et moins	25
	b) Au-dessus de 0,25 jusqu'à 0,50 m ²	30
	c) Au-dessus de 0,50 m ²	35
Ex 915	Verres à glaces taillés, polis, ainsi que matés, au-dessus de 5 mm. d'épaisseur, d'une superficie :	
	p. 1. De 1,000 cm ² et moins	30
915	p. 2. Au-dessus de 1,000 jusqu'à 4,000 cm ²	50
	p. 3. Au-dessus de 4,000 jusqu'à 10,000 cm ²	85
	p. 4. Au-dessus de 10,000 jusqu'à 20,000 cm ²	110

Numéros du tarif douanier polonais	Dénomination des marchandises	Droits d'entrée par 100 kil. Zl.
915	p. 5. Au-dessus de 20.000 jusqu'à 40.000 cm ²	150
	p. 6. Au-dessus de 40.000 jusqu'à 70.000 cm ²	185
	p. 7. Au-dessus de 70.000 cm ²	215
948	Fils coupés pour la soudure, recouverte d'une couche de produits chimiques	85
954	Cardes et rubans de cardes :	
	p. 2. Autres	360
1036	Appareils-accessoires pour conduites de vapeur, de liquides, de gaz, d'air, tels que : robinets, soupapes de passage, de sûreté, de retenue, de réduction et similaires, vannes, indicateurs de niveau, purgeurs d'eau, clapets de puits, aspirateurs, engins de purge d'air, injecteurs, séparateurs d'eau et d'huile de graissage, robinets graisseurs, graisseurs automatiques, sifflets à vapeur, sirènes, prises d'eau, poteaux de prises d'eau, pièces de raccord pour tuyaux, pulvérisateurs industriels, embouchures, tuyaux de prises d'eau, flotteurs, garnitures pour lavabos, chauffe-bains et similaires :	
	p. 2. En fer, acier, même contenant 10 p. c. et moins des métaux et alliages compris dans les positions 977-984, pesant par pièces :	
	c) Au-dessus de 1 à 10 kilogrammes	230
	d) 1 kilogramme et moins	300
	p. 5. Tous autres	160
1041	ex p. 1. Réservoirs cylindriques pour chaudières tubulaires non soudés ni rivetés	40
1168	p. 7b1 Pellicules photographiques non impressionnées	1.000
	p. 7d Films cinématographiques non impressionnés	550
1186	ex p. 2. Carabines longues et courtes ordinaires, automatiques; carabines de chasse	1.100
1186	p. 3. Fusils de chasse	500
	p. 5. Pistolets, revolvers	1.600
1188	ex p. 5. Douilles de chasse, même avec amorces et poudre	1.000

LISTE B.

Ex	1 Animaux vivants désignés ci-après :	Base.	Droits. Fr. c.
	Ex f) Espèce chevaline :		
	2. Autres :		
	A. De plus de 1 m. 25 de taille au garrot	Tête	345 —
	B. De 1 m. 25 et moins de taille au garrot	Id.	172 50
	3. Chevaux destinés à l'abatage	100 kil. (poids vif)	32 20
	9 Beurre frais ou salé	100 kil.	164 —

	Base.	Droits.
		Fr. c.
Ex 51 Grains, même torréfiés :		
a) Avoine	100 kil. (brut)	24 15
c) Seigle		Exempt.
f) Orge et escourgeon		Exempts.
Ex 72 Légumes secs ex a) à cosse :		
1. Pois		Exempt.
112 a, b, c, d Lin		Exempt.
Ex 210 Saucisses, saucissons, cervelas, boudins et similaires de viande de toute espèce autre que le foie (1) :		
b) Autres	100 kil.	230 —
212 Viandes non dénommées simplement cuites, fumées ou salées, importées autrement qu'en boîtes, terrines, croutes ou autres emballages de ce genre (1).		
a) De porc :		
1. Lard simplement salé		Exempt.
2. Autres	100 kil.	120 75
b) Non spécialement tarifées	100 kil.	120 75
Ex 611 Vêtements pour hommes, non dénommés ni compris ailleurs :		
b) Autres	Valeurs	23%
633 Bois de construction et d'ébénisterie, en grume ou non sciés dans le sens de la longueur, avec ou sans écorce, mais non équarris	Mètre cube	9 20
634 Bois de mines, perches, échelas, baliveaux, étançons et autres bois non sciés, avec ou sans écorce, ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	Id.	5 —
638 Bois sciés, non dénommés ailleurs :		
a) Poutres et poutrelles sciées, d'une épaisseur de 15 centimètres et plus, y compris les bois équarris à la hache, de toute épaisseur :		
1. En bois de chêne, de frêne et de noyer	Mètre cube.	30 —
2. Autres	Id.	34 50
b) Autres :		
1. En bois de chêne, de frêne et de noyer	Id.	35 —
2. Non dénommés	Id.	40 25
639 Billes et traverses pour voies ferrées, même percées de trous :		
a) Créosotées	Id.	23 —
b) Non créosotées	Id.	12 —
645 Merrains (bois fendus ou ébauchés, non sciés, destinés exclusivement à la tonnellerie et aux emballages) ; bois dégrossis à la hache, pour moyeux, jantes et usages analogues	100 kil.	3.60
647 Bois de construction et d'ébénisterie rabotés, y compris les bois rainés ou languetés	Id.	10 35

(1) L'importation des viandes conservées ou préparées provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots est prohibée.

	Base.	Droits.
649 Feuilles de placage superposées et collées ; feuilles de placage appliquées sur un autre bois :		Fr. c.
a) Brutes :		
1. En bouleau et aulne	100 kil.(brut)	31 05
2. En peuplier, pitchpin, platane, sapin et tremble	Id.	69 —
3. En toutes autres essences	Id.	103 50
b) Polies, laquées, teintes ou recouvertes d'un enduit	100 kil.	138 —
c) Marquetées ou avec incrustations ou ornements estampés	Id.	207 —
Ex 867 Fonte brute :		
Ex a) Ferro- manganèse)		
b) — cilicium)	Id.	0 70
c) — chrome)		
Ex 1155 Chaussures en caoutchouc (1) :		
Ex b) Autres :		
1. Chaussures dites « bains de mer »	Id.	460 —

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 2 mars 1936.

van Zeeland.

Beck.

(1) A l'exclusion des chaussures avec semelles en caoutchouc et dessus entièrement en étoffe ou en cuir, avec semelles cousues, clouées ou collées.

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 26 février 1936, publié au n° 14 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Gustave Kass de Rollingen (Mersch), récipiendaire pour la candidature en droit, aura lieu le mercredi, 8 avril 1936, à 3 heures de relevée. — 25 mars 1936.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — A partir du 25 mars 1936 l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mettra en circulation des cartes-postales provisoires de 35 cts. (surcharge sur 75 cts.) — 21 mars 1936.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aux dates des 20 et 24 mars 1936, les livrets nos 144526 et 236033 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 24 mars 1936.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances, en date du 21 mars 1936, les livrets nos 220054, 34841, 347540, 4547, 304013, 342719, 110523, 27686 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 24 mars 1936.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 26 mars 1936, l'association syndicale pour la construction de huit chemins d'exploitation aux lieux dits : « Im Brüll », « Blasselt », « Ob den untersten Teilen », « Am Wangert », « Lampertz Büsch », « Stockbüsch », « Ueber dem Bour », « Auf der Heid » etc., à *Oltingen* dans la commune de Betzdorf, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Betzdorf. — 26 mars 1936.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 décembre 1935, le conseil communal d'Useldange a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 3 mars 1936.

— En séances des 14 avril et 19 septembre 1935, le conseil communal de Hobscheid a modifié le règlement sur la conduite d'eau de Hobscheid. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 4 mars 1936.

— En séance du 31 janvier 1936, le conseil communal de Mecher a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 5 mars 1936.

— En séances des 14 novembre 1935 et 6 février 1936, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement sur la conduite d'eau de la section de Schweich. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 20 mars 1936.

— En séance du 18 janvier 1936, le conseil communal de Boevange-sur-Attert a édicté un règlement sur les canalisations dans cette commune. — Le dit règlement a été dûment publié. — 18 mars 1936.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.					Caisse chargée du remboursement.
			100	200	250	500	1000	
Bettembourg (Bettembourg)	90.000 fr. de 1895	1 ^{er} avril 1936			76. 87. 99.	68. 88.		Caisse communale.
Nommern (Schronweiler)	9000 fr. 4% de 1891	1 ^{er} mai 1936	33. 55.					Banque internationale à Luxembourg
Nommern	4000 fr. 4% de 1892	id.	38.					id.
Bascharage	150.000 fr. 3½% de 1918	id.	2.			51. 76. 126. 176.		id.
Manternach	10.000 fr. 3½% de 1900	id.	8. 44.					id.
Steinfort (Steinfort et Hagen)	12.000 fr.	1 ^{er} juin 1936	26.	12.				Caisse communale.
Kehlen (Nospelt)	15.000 fr.	id.				4.		id.
Steinfort (Kleinbettingen)	16.000 fr.	1 ^{er} juill. 1936				9.		id.
Grevenmacher	425.000 fr.	id.	10. 98. 117. 197. 200. 206.			44. 63. 147. 153. 155. 233.	4. 68. 169. 171. 256.	id.

23 mars 1936.